



Code d'éthique de la CSVT

Votre direction vous a probablement présenté le nouveau code d'éthique de la commission scolaire lors des premières journées pédagogiques du mois d'août. On le retrouve également sur le site web de la CSVT.

Cependant, j'aimerais vous préciser les interventions du Syndicat de Champlain (CSQ) – Section Salaberry et notre position syndicale dans ce dossier. Un courriel syndical a été envoyé le 31 août 2018 aux enseignantes et enseignants. Pour les personnes qui ne l'ont pas reçu, voici l'information complète.

Chronologie des événements

Le mercredi 9 mai 2018, j'ai assisté à une première rencontre du code d'éthique de la CSVT où on y retrouvait des cadres de la CSVT et toutes les accréditations syndicales. Après la présentation du document de travail, j'ai mentionné que j'avais des réticences à donner mon aval à un encadrement supplémentaire quand notre profession est déjà largement encadrée par différents documents légaux dont : l'Entente nationale 2015-2020, l'Entente Locale, la Loi sur l'instruction publique, l'Instruction annuelle, le Régime pédagogique, les nombreuses politiques de la commission scolaire ainsi que par la jurisprudence. Malgré tout, j'ai indiqué que j'irais consulter nos instances syndicales : le conseil exécutif (29 mai 2018) et l'assemblée des personnes déléguées (4 juin 2018) afin d'avoir une décision.

Position syndicale

Voici la décision recommandée à l'unanimité par le conseil exécutif du 29 mai 2018 et votée à l'unanimité lors de l'assemblée des personnes déléguées du lundi 4 juin 2018 : *Considérant que la tâche des enseignantes et enseignants est déjà largement encadrée par l'Entente nationale 2015-2020, l'Entente Locale, la Loi sur l'instruction publique, l'Instruction annuelle, le Régime pédagogique, les nombreuses politiques de la commission sco-*

laire ainsi que par la jurisprudence, le conseil exécutif recommande à l'assemblée des personnes déléguées de ne pas souscrire au projet du Code d'éthique de la commission scolaire en rejetant l'ajout d'un autre palier d'encadrement du personnel enseignant. Ajoutons également qu'un grief a été déposé le 17 septembre 2018.

Retour des instances syndicales

Le vendredi 8 juin 2018 lors de la deuxième rencontre du code d'éthique, j'informais les différents intervenants de la décision du Syndicat de Champlain (CSQ) – Section Salaberry. On m'a assuré que le code d'éthique ne servirait pas dans le cadre de mesures disciplinaires. Malgré tout le respect et la confiance que j'ai pour la partie patronale, je ne pouvais prendre le risque que les paroles s'envolent et que les écrits restent. On m'a alors invité gentiment à quitter la réunion.

Imbroglie

Il semblerait que dans certains établissements, le message lancé, à tort, est que le Syndicat a participé à la rédaction du code d'éthique et qu'il l'endosse. Vous connaissez maintenant la genèse de ce dossier. Cet imbroglie m'a amené à contacter la CSVT le 31 août 2018 afin d'apporter une correction dans l'information qui pouvait être donnée dans les milieux.

En conclusion, nous, le Syndicat de Champlain (CSQ) - Section Salaberry, avons participé à la réflexion, nous croyons au concept d'éthique et nous l'appliquons tous les jours. Mais, **nous n'avons pas participé à sa conception et la décision finale a été de ne pas adhérer au code d'éthique de la CSVT en lien avec ce qui a été mentionné plus haut.**

Dominic Hébert, vice-président
dhebert@syndicatdechamplain.com

Abonnez-vous à notre infolettre

Soyez toujours bien informés !

Pour avoir accès aux plus récentes informations diffusées dans notre site, nos publications et sur les réseaux sociaux, inscrivez-vous à l'Infolettre du Syndicat de Champlain.

Pour vous inscrire, cliquez sur le bouton « Infolettre » au syndicatdechamplain.com.

Tournée 2017-2018

Saint-Étienne :	2 octobre, 12 h 00
Saint-Paul :	2 octobre, 15 h 15
Élisabeth-Monette :	3 octobre, 12 h 00
St-Jean :	9 octobre, 12 h 00
Notre-Dame-du-St-Esprit :	9 octobre, 15 h 15
Saint-Urbain :	11 octobre, 15 h 15



Congé pour décès

Avec la nouvelle convention collective 2015-2020, il y a eu des changements dans la façon d'octroyer les congés pour décès.

En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant¹ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint si cette ou cet enfant habite sous le même toit : 7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès².

En cas de décès de l'enfant mineur de sa conjointe ou son conjoint n'habitant pas sous le même toit : 3 jours consécutifs ouvrables ou non, à compter de la date du décès².

En cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès².

En cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille : 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès². L'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance.

Ainsi, l'octroi de ce congé est refusé en cas de dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union civile par un jugement du tribunal ou

par une déclaration commune notariée, ou lorsque la définition de conjointe ou conjoint ne s'applique plus, sauf si la rupture d'un de ces liens (mariage, union civile, conjointe ou conjoint) est en raison du décès de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou l'enseignant.

Pour tous ces congés, l'enseignante ou l'enseignant peut maintenant conserver une journée afin de l'utiliser à l'occasion des funérailles³ ou de la mise en terre.

- 1 À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.
- 2 L'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.
- 3 Le terme « funérailles » inclut toute célébration ou tout rituel soulignant le décès.

Sébastien Campbell
conseiller en relations de travail
scampbell@syndicatdechamplain.com

Élection 2018 — Et l'éducation dans tout ça?

Prendre le temps d'expliquer les choses et d'obtenir des réponses approfondies sur les enjeux qui touchent le personnel de l'éducation au quotidien, c'est le défi que s'est donné le Syndicat de Champlain.

Nous avons réalisé quatre entretiens avec les porte-paroles en éducation des principaux partis représentés à l'Assemblée nationale.

Personnel de soutien, sous-traitance, investissements et services aux élèves, conditions de travail, etc. : que contiennent les plateformes des partis politiques? Du pareil au même? Pas du tout! Visionnez les capsules à syndicatchamplain.com.

À vous d'en juger, et surtout, d'aller voter!



ET L'ÉDUCATION
DANS TOUT ÇA ?
ÉLECTIONS 2018



VISIONNEZ LES
ENTREVUES

Dernière édition — Rallye automobile de Coton-46

- Le samedi 6 octobre 2018
- Invitation à toutes les personnes intéressées
- Pour plus de détails, consultez votre personne déléguée syndicale, votre responsable de la distribution du courrier syndical ou communiquez avec Manon Marois (mmarois@syndicatdechamplain.com ou 450 371-7407).



Info-enseignant
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com

Les articles non signés sont de Sébastien Campbell - scampbell@syndicatdechamplain.com